



30 octobre 2017

(17-5873)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RÈGLEMENT (UE) 2017/1164 DE LA COMMISSION DU 22 JUIN 2017 MODIFIANT  
LES ANNEXES II ET III DU RÈGLEMENT (CE) N° 396/2005 DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES MAXIMALES  
APPLICABLES AUX RÉSIDUS D'ACRINATHRINE, DE MÉTALAXYL ET DE  
THIABENDAZOLE PRÉSENTS DANS OU SUR CERTAINS PRODUITS**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC le problème commercial que lui pose le Règlement (UE) n° 2017/1164 de la Commission du 22 juin 2017 modifiant les annexes II et III du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nouvelles limites maximales de résidus (LMR) de métalaxyl et de thiabendazole présents dans ou sur certains produits alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes, qui auraient une incidence sur le commerce de nos produits. La réglementation en question entrera en vigueur le 21 janvier 2018.

2. En ce qui concerne le thiabendazole, le règlement en question établit des limites plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis, en particulier pour les mangues, dont la limite tombe de 5 à 0,01 mg/kg. Cette nouvelle limite est inférieure à celle qui a été établie par le Codex Alimentarius<sup>1</sup> et aurait une incidence significative sur le commerce du produit visé.

3. En juillet 2017, les exportations de mangues du Pérou se sont élevées à plus de 137 millions de dollars EU, avec plus de 35 marchés de destination. Cela représente les exportations d'environ 172 entreprises. Ainsi, en 2016, les exportations de ce produit ont représenté plus de 200 millions de dollars EU, dont 62% à destination du marché de l'Union européenne. Il convient de souligner que, cette année-là, les sept principaux marchés de destination ont été les suivants: Pays-Bas, États-Unis, Royaume-Uni, Espagne, France, Canada et Allemagne. De ce fait, le Pérou pourrait voir ses exportations de mangues vers le marché européen affectées et subir en conséquence un préjudice économique.<sup>2</sup>

4. Au Pérou, le thiabendazole est principalement utilisé comme traitement chimique après récolte pour protéger les fruits contre les maladies causées par des champignons, en particulier l'anthracnose<sup>3</sup>, et permet de maintenir les pertes de produits à un niveau bas et de garantir la

<sup>1</sup> En 2003, dans le cadre du Codex Alimentarius, la limite maximale de résidus (LMR) de thiabendazole a été fixée, pour les mangues, à 5 mg/kg après récolte.

<sup>2</sup> Renseignements obtenus auprès de Trade Map.

<sup>3</sup> Maladie causée par le champignon *Colletotrichum gloeosporioides* (cause principale de l'anthracnose de la mangue. L'anthracnose est la maladie de la mangue la plus importante dans les zones de production humides). Pour de plus amples renseignements, voir à l'adresse:

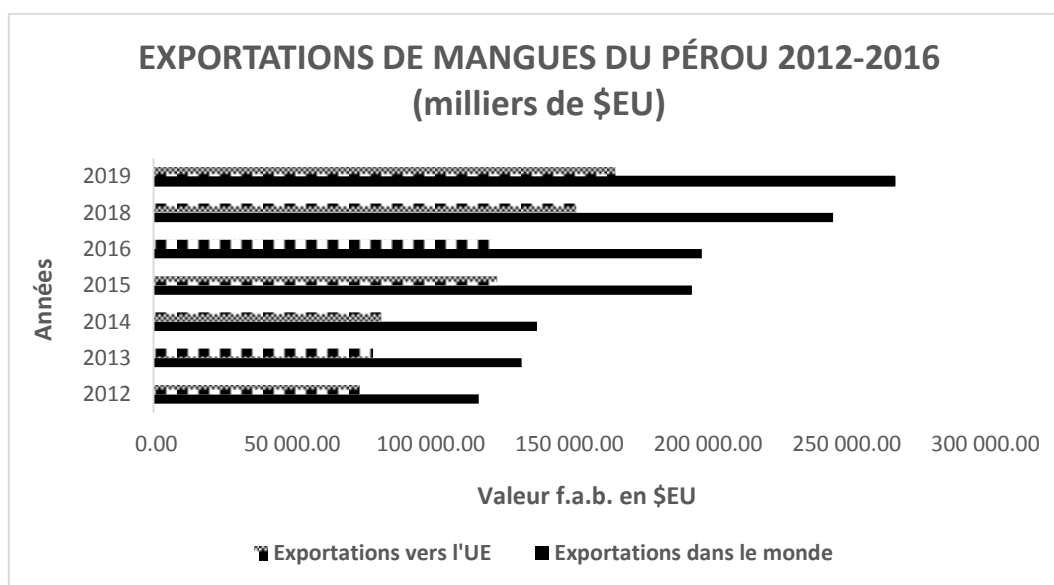
["http://www.mango.org/Mangos/media/Media/Documents/Research%20And%20Resources/Research/Industry/Post-Harvest/Anthracnose\\_Mangos\\_Final\\_Report\\_Spn.pdf"](http://www.mango.org/Mangos/media/Media/Documents/Research%20And%20Resources/Research/Industry/Post-Harvest/Anthracnose_Mangos_Final_Report_Spn.pdf).

durée de vie des fruits jusqu'au consommateur. Il est également utilisé occasionnellement comme traitement chimique avant récolte (au cours de la période de floraison, contre l'oïdium<sup>4</sup>).

5. Le Pérou considère que la réglementation européenne est contraire à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'infraction concernerait l'article 2 de l'Accord car, si les Membres ont le droit d'appliquer les mesures sanitaires ou phytosanitaires qu'ils estiment adéquates et le niveau de protection correspondant, celles-ci doivent être fondées sur des principes scientifiques. À cet égard, le Pérou demande à l'Union européenne de présenter la justification scientifique de l'adoption de mesures plus restrictives que celles qui ont été établies par le Codex, lequel a établi le fondement scientifique de l'établissement des limites actuelles.

6. En outre, la réglementation européenne n'est pas conforme à l'article 5 de l'Accord SPS puisque cet article établit que les analyses des risques devront tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et que les mesures adoptées ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis. Cependant, la réduction de ces LMR et le manque de clarté en ce qui concerne les substances de remplacement compliquent la tâche des exportateurs pour ce qui est du respect de la nouvelle réglementation européenne et ont donc une incidence négative sur le commerce du produit considéré. À cet égard, il convient de souligner que, bien que la réglementation entre en vigueur à partir du 21 janvier 2018, la campagne 2017/18 de la mangue du Pérou serait concernée.

7. Le graphique suivant montre l'augmentation des exportations de mangues du Pérou dans le monde et vers l'Union européenne au cours de la période 2012-2016.



Source: Trade Map  
Élaboration: MINCETUR/DRTCE

8. Compte tenu de ce qui précède, le Pérou demande à l'Union européenne de réexaminer le Règlement (UE) 2017/1164 de la Commission en se basant sur les preuves scientifiques existantes, en particulier en ce qui concerne la réduction des LMR prévue pour les substances telles que le thiabendazole, dont l'application peut avoir un effet sur les exportations de produits présentant un intérêt tels que la mangue.

<sup>4</sup> Également connu sous le nom de "cendre" ou "blanc", l'oïdium est une maladie fongique (causée par des champignons). Plusieurs espèces de champignons peuvent en être responsables; il existe en principe des champignons spécifiques à chaque espèce végétale ou groupe d'espèces phylogénétiquement proches. Dans le cas de la mangue, l'agent responsable est l'*Oidium mangiferae* Berthet (Institut de recherche et de formation agricole et halieutique – Espagne).